

Compte-rendu du Conseil Municipal
02 février 2023

Procès-verbal de la séance 08 décembre 2022**AFFAIRES GENERALES****Rapport n° 1 : Prolongation de la GPA dans le cadre du marché de travaux de la salle polyvalente la Loco'Motive****Rapporteur** : Pascal PIGOT

En application de l'article 44.1 du CCAG travaux, reprenant les principes de l'article 1792-6 du code civil, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée, d'un an à compter de la date d'effet de la réception. (La réception ayant été réalisée le 15 Février 2022, nous sommes donc en période de Garantie de Parfait achèvement jusqu'au 15 février 2023.).

Si des désordres ont été constatés, le représentant du pouvoir adjudicateur peut décider de prolonger le délai de la garantie de parfait achèvement jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations (article 44-2 du CCAG travaux). Cette prolongation prendra la forme d'un ordre de service qui sera notifié à l'entrepreneur.

La prolongation de la garantie de parfait achèvement des travaux de la salle polyvalente concerne des désordres/malfaçons qui ont été dûment signalés dans l'année suivant la réception des travaux (déformation structurelle panneaux bois, fuite sur cheneau...).

L'entrepreneur n'a pas remédié à ces désordres ou malfaçons ayant fait l'objet de ce signalement avant l'expiration de ce délai d'un an.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prolonger la garantie parfait achèvement jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, conformément à l'article 44-2 du CCAG travaux.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés.**Rapport n° 2 : DETR 2023 – DEMANDE DE SUBVENTION ET ACCEPTATION DU PROJET****Rapporteur** : Pascal PIGOT

Monsieur le Maire expose que le projet de reconstruction d'un restaurant scolaire/ALSH, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études, 856 942.72 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel			
<small>Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande</small>			
Financeurs	Statut	Montant sollicité ou acquis HT	Pourcentage
DETR (dont bonification éventuelle)	Sollicité	257 082,82	30,00 %
Autre subvention État (à préciser) CAF	Sollicité	75 000	8,75 %
Fonds européens (préciser)			0,00 %
Conseil départemental (préciser)	Sollicité	167 805	19,58 %
Conseil régional (préciser)			0,00 %
Autres (à préciser)			0,00 %
Total financements publics (Ne peut excéder 80%)		499 887,82 €	58,33 %
Emprunt (le cas échéant)			0,00 %
Fonds propres			0,00 %
Total autofinancement (Ne peut être inférieur à 20%)		357 054,90	41,67 %
Coût HT		856 942,72 €	100,00 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : deuxième trimestre 2023

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : novembre 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : novembre 2024

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la réalisation du projet présenté estimé à 856 942.72 € HT;
- **D'approuver** le plan de financement exposé
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement
- **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents liés à cette demande.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés.

Rapport n° 3 : TRAVAUX RESTAURANT SCOLAIRE/ALSH – Fonds des Initiatives Communales (FIC) pour la période 2023-2026.

Rapporteur : Pascal PIGOT

Monsieur le Maire expose que le projet de reconstruction d'un restaurant scolaire/ALSH, dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études, 856 942.72 € HT.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Plan de financement prévisionnel			
Le cas échéant, joindre une copie des décisions d'octroi des subvention ou à défaut le courrier de demande			
Financeurs	Statut	Montant sollicité ou acquis HT	Pourcentage
DETR (dont bonification éventuelle)	Sollicité	257 082,82	30,00 %
Autre subvention État (à préciser) CAF	Sollicité	75 000	8,75 %
Fonds européens (préciser)			0,00 %
Conseil départemental (préciser)	Sollicité	167 805	19,58 %
Conseil régional (préciser)			0,00 %
Autres (à préciser)			0,00 %
Total financements publics (Ne peut excéder 80%)		499 887,82 €	58,33 %
Emprunt (le cas échéant)			0,00 %
Fonds propres			0,00 %
Total autofinancement (Ne peut être inférieur à 20%)		357 054,90	41,67 %
Coût HT		856 942,72 €	100,00 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : deuxième trimestre 2023

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : novembre 2023

Date prévisionnelle de fin de l'opération : novembre 2024

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la réalisation du projet présenté estimé à 856 942.72 € HT;
- **D'approuver** le plan de financement exposé
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à solliciter une subvention au département - Fonds des Initiatives Communales (FIC) pour la période 2023-2026, et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement
- **D'autoriser** Monsieur le maire ou son représentant à signer tous les documents liés à cette demande.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés

Rapport n°5 : schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme 2023 – 2028 – Avis du Conseil Municipal

Rapporteur : Pascal PIGOT

Annexe 1 : projet schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme 2023 - 2028

Monsieur le Maire expose que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux et les communes où ceux-ci doivent être prévus.

Il indique que Mond'Arverne Communauté est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Monsieur le Maire annonce le 15 décembre 2022, les services de l'État ont transmis un projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2023-2028.

Le schéma 2023-2028 repose sur trois piliers :

1/ un SOCLE COMMUN DEPARTEMENTAL qui réaffirme la cohésion et la solidarité entre territoires pour parvenir à une politique équilibrée d'accueil, d'habitat et d'insertion socio-professionnelle. Ce socle s'articule autour de 4 priorités :

- Permettre et accompagner les modes de sédentarité choisis par les voyageurs
- permettre et accompagner les modes d'itinérances choisis par les voyageurs
- créer les conditions d'une insertion sociale et professionnelle
- communiquer – sensibiliser – former

2/ une GOUVERNANCE structurée, efficace, effective et incontestable qui cherche à donner un nouveau souffle à la dynamique générale du schéma en articulant le principe de cohérence départementale et de solidarité des territoires, le cadre réglementaire et prescriptif des orientations adoptées ainsi que la prise en compte des réalités et aspirations des gens du voyage et des territoires.

3/ des DECLINAISONS TERRITORIALES qui précisent à l'échelle de l'EPCI les objectifs et prescriptions retenus dans le cadre du schéma 2023-2028.

Plus précisément, chaque déclinaison :

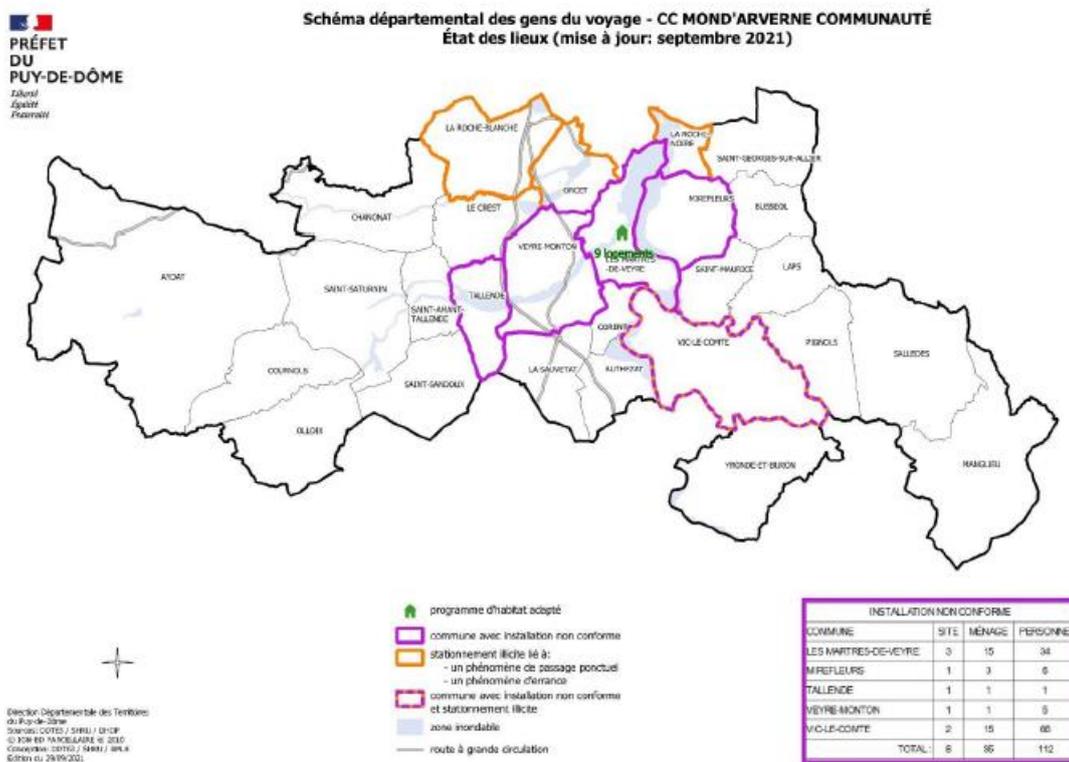
- quantifie, localise les aires d'accueil, les aires de grand passage, et les terrains familiaux locatifs publics ou équivalents ;
- définit des priorités d'actions, à partir du diagnostic partagé, dans le respect du présent schéma et du principe de cohérence départementale.

Concernant la communauté de communes, il est dressé un état des lieux, puis les prescriptions à mettre en œuvre :

Communauté de communes de Mond'Arverne

Le territoire comprend 27 communes pour une population de 40663 habitants (Insee 2022)

➤ Etat des lieux de l'EPCI



- La Communauté de communes n'est dotée d'aucun équipement d'accueil permanent ou de passage.
- 9 logements PLAI avec emplacement caravane ont été réalisés par AUVERGNE HABITAT sur la commune des **Martres de Veyre**.
- Sur la commune de Vic Le Comte, 9 terrains occupés par des familles ont été mis en conformité du document d'urbanisme dans le cadre d'un projet d'aménagement permettant à plusieurs ménages d'être accompagnés dans le cadre d'un projet d'accession.
- Des activités de ferrailage sont exercées par quelques ménages près des logements PLAI aux **Martres de Veyre**.
- L'ancrage des voyageurs sur le territoire de Mond'Arverne amène à envisager la prise en compte du besoin d'amélioration ou de sécurisation des modes d'habitat existants sur différents sites (8 sites sur 5 communes) mais également la production d'une offre d'habitat spécifique. 35 ménages sont plus particulièrement identifiés en attente d'une solution pérenne d'habitat et d'amélioration de leurs conditions de vie.

➤ **Prescriptions territoriales 2023 / 2028**Equipements d'accueil et d'habitat

L'EPCI et les communes qui le composent sont tenus de participer à la mise en œuvre du schéma départemental dans un délai réglementaire de 2 ans. Une note en annexe précise les conditions, règles et conséquences du respect des prescriptions.

EQUIPEMENTS PRESCRIPTIFS	COMMUNES	Existant à maintenir		A réaliser	
		Equipements	Nombre de places	Equipements	Nombre de places
Aire permanente d'accueil	/				
Terrains familiaux locatifs publics (ou équivalent)	Martres de Veyre			1	2
Aire de grand passage	Vic Le Comte			1 aire de 1 ha	

Pour les terrains familiaux locatifs publics (ou équivalent), Mond'Arverne peut retenir un terrain d'implantation situé sur le territoire d'une commune membre, autre que celle figurant au schéma départemental, à la condition qu'elle soit incluse dans le même secteur géographique d'implantation (Art.2-I-B de la loi du 5 juillet 2000), à savoir les communes limitrophes de celles identifiées au schéma. Les besoins en matière d'habitat seront finement analysés à partir des études diagnostiques qui seront conduites auprès des ménages. Cette analyse pourra orienter l'EPCI vers la réalisation d'autres types de réponses en matière d'habitat. Les prescriptions du présent schéma pourront alors être adaptées en conséquence. Les modalités de modification de ces prescriptions sont conditionnées à la réalisation effective de la solution alternative.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'émettre** un avis favorable sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme 2023 – 2028
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour assurer l'exécution de la présente.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés.

Rapport n°6 : Approbation de cession gratuite de matériels informatiques réformés aux associations.

Rapporteur : Martine BOUCHUT

La commune procède périodiquement au remplacement du matériel informatique. Ce dernier pouvant encore être utilisé pour des usages non professionnels, il est proposé d'en faire don aux associations martroises demandeuses. L'Amicale Laïque s'est proposée de récupérer ce matériel pour leur section cours d'informatique.

Il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer au mieux l'aboutissement de cette procédure.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.3212-3 ;

Considérant l'importance du tissu associatif sur le territoire communal et leur caractère d'intérêt général ;

Considérant la nécessité pour les associations d'adapter leur fonctionnement aux évolutions technologiques ;

Considérant le caractère réformé et nettoyé de toutes informations du matériel informatique devant faire l'objet de dons aux associations en faisant la demande ;

Considérant le caractère transparent des modalités de demande et d'attribution du matériel informatique faisant l'objet de dons aux associations ;

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'autoriser** le don par la commune de divers équipements (écrans, imprimantes, pc, ...).
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures utiles au bon déroulement de cette procédure.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés. (1 abstention : Sébastien BERNARD)

AFFAIRES FONCIERES – URBANISME – ENVIRONNEMENT

Rapport n° 7 : Projet centrale photovoltaïque

Rapporteur : Laurence DELAVET

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par courrier en date du 28 septembre 2022, les sociétés Combrailles Durables et Enercoop Auvergne Rhône Alpes ont manifesté leur intérêt pour le développement d'un projet de centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrées ZD 30, 31, et 32, représentant une surface totale de 7 530 m².

La future centrale sera installée sur environ 3800 m², pour une puissance totale de 299 kWc. Le raccordement s'effectue en basse tension par piquage sur la ligne HTA la plus proche. Le terrain se trouve en zone A* dans le PLU communal approuvé le 24/06/2014 et en zone A dans le projet de zonage PLUi de Mond'Arverne en cours d'élaboration. Le secteur A* est un secteur identifié sur lequel toute construction est interdite.

Enercoop AURA propose la location du terrain à la collectivité via un bail emphytéotique conclu pour 30 ans à partir de la mise en service avec le versement d'un loyer de 500€/an pour la mise à disposition de son foncier sur l'emprise du parc. L'investissement, de l'ordre de 275 000€, sera porté par les sociétaires d'Enercoop AURA, le projet n'aura recours à aucun mécanisme de soutien public et la démarche est non spéculative.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 décembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à procéder à la publicité préalable pour le projet de centrale photovoltaïque,

Suite à l'avis de publicité portant à connaissance du public la manifestation spontanée d'une entreprise ayant fait une proposition d'occupation pour l'installation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles ZD 30, 31, et 32, affiché et publié sur le site internet de la commune de Les Martres-De-Veyre le 13 décembre 2022.

Considérant qu'aucun autre candidat ne s'est manifesté à la date limite de réponse fixée au 17/01/2023 à 11h30.

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque proposé par la Société Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production sur ce site présente un réel intérêt par l'aménagement d'un parc de panneaux photovoltaïques produisant de l'électricité et la plantation d'une haie d'arbustes, en bordure de site, pour une meilleure intégration paysagère.

Afin que la société coopérative d'intérêt collective (SCIC) Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes puisse lancer toutes les études pour obtenir l'ensemble des autorisations nécessaires à la construction du parc solaire, à la revente de l'électricité à Enercoop, ainsi que le raccordement électrique d'ENEDIS, une promesse de bail emphytéotique doit être signée.

Celle-ci précisera les principaux termes du bail emphytéotique à venir (durée : 30 ans), dont le loyer annuel (500€/an pour la mise à disposition de son foncier sur l'emprise du parc).

Ainsi, dès lors que l'ensemble des autorisations seront obtenues par la société Enercoop et à ses frais, le bail emphytéotique pourra alors être signé afin que les travaux de construction puissent débuter.

Catherine Pham ajoute que si cp Terrain occupation ? Délimitation ?

Géomètre passage

Bail emphytéotique : occuper les trois parcelles

Il est proposé au conseil municipal :

- **De donner un avis favorable** à la création d'un parc solaire photovoltaïque sur les parcelles ZD 30, 31, et 32, et de retenir la SCIC Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes comme lauréat de la consultation.
- **De donner délégation** à Monsieur le Maire ou son adjoint(e) pour signer la promesse de bail emphytéotique avec la SCIC Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes sous conditions suspensives,

- **D'autoriser** la Maire ou son adjoint(e) à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération et à autoriser SCIC Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes à réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet photovoltaïque.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés.

Rapport n°8 : taxe d'aménagement : convention de reversement : commune des Martres-de-Veyre/ Mond'Arverne Communauté

Rapporteur : Catherine PHAM

Annexe 2 : périmètre ZAE – Convention et délibération MAC

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves. Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Toutefois l'instauration d'une obligation de réciprocité dans le partage de la TA a pu susciter des crispations, dans un contexte de tension sur les budgets des collectivités locales, en particulier dans les territoires dénués de pacte financier et fiscal ou lorsque le pacte financier et fiscal ne prévoyait pas déjà une règle de partage.

C'est dans ce contexte que l'examen en cette fin d'année du projet de loi de finances rectificative pour 2022 (PLFR 2022) est revenu sur la réforme adoptée il y a un an.

L'accord trouvé en commission mixte paritaire dans le cadre de l'examen du PLFR 2022 prévoit en effet que soit rendu facultatif le reversement aux intercommunalités d'une partie du produit de la TA perçu par les communes.

Ceci figure à l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022.

Mond'Arverne communauté, qui possède la compétence obligatoire et exclusive des opérations de construction et d'aménagement situées dans les zones d'activité économique (Z.A.E), a édicté dans les prescriptions de la charte du PLUI adoptée par les communes de Mond'Arverne communauté en 2018, que les communes concernées par la présence d'une zone d'activités communautaire reversent 100% de la taxe d'aménagement perçue sur ces ZAE.

Nous restons dans un système volontariste et cohérent au regard des obligations de l'intercommunalité en matière de ZAE.

La commune des Martres de Veyre est concernée pour le Chazaleix et Les Portes Nord

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adopter** le principe de reversement de 100% de la part communale de taxe d'aménagement perçue sur les ZAE Le Chazaleix et les Portes Nord à la communauté de communes Mond'Arverne communauté
- **De décider** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2023, -
- **D'autoriser** le Maire, ou son représentant, à signer la convention

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés.

PERSONNEL COMMUNAL

Rapport n° 9 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

Rapporteur : Pascal PIGOT

Annexe 3 : Convention d'Adhésion

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- **La médiation préalable obligatoire :**
La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.
- **La médiation à l'initiative du juge :**
Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.
- **La médiation à l'initiative des parties :**
Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adhérer** à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- **De prendre acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- **De prendre acte** que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

VOTE du Conseil Municipal : ACCORD à la MAJORITE des suffrages exprimés.

Fin de la séance : 21H50